

.COMMUNE DE GAILLON SUR MONTCIENT
JLG/NLG

COMPTE RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le Quinze Février à 20 heures 30,

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie de Gaillon-sur-Montcient sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc GRIS, Maire.**

Ordre du Jour :

- Approbation du précédent compte rendu.
- Désignation d'un secrétaire de séance.
- **Délibérations :**
 - **Finances**
 - Débat d'Orientation Budgétaire 2022
 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégée au 1^{er} Janvier 2023
 - **Affaires Générales**
 - Adhésion à la Convention spécifique Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)
 - **Planning Elections Présidentielles**
 - **Informations diverses**

Etaient présents : Monsieur Jean-Luc GRIS – Maire
– Madame Marie-Christine DUBERNARD - Monsieur Gérard TROU- Madame Véronique PIPEAU - Madame Sophie CARMES- Madame Gaëlle AUBERT- Madame Martine JEUDY- Madame Sylvaine AMIOT-

Formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Pierre LE TELLIER pouvoir à Monsieur Jean-Luc GRIS- Monsieur Christophe RADENAC pouvoir à Monsieur Jean-Luc GRIS
Monsieur Frantz TARDIEU pouvoir à Madame Véronique PIPEAU

Absents excusés : Monsieur David FEDEL – Monsieur Guillaume VERLINDE

Madame Sylvaine AMIOT a été désignée à l'UNANIMITE Secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 15 décembre 2021 est approuvé par les membres du Conseil à l'unanimité.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Monsieur Le Maire présente l'analyse des résultats 2021 :

Résultat de fonctionnement de l'année 2021 :

- Excédent annuel de 130.264,33 euros
- Excédent cumulé au 31 décembre 2021 : 211.895,24 euros

Résultat d'investissement de l'année 2021 :

- Déficit annuel de 10.907,32 euros
- Excédent cumulé au 31 décembre 2021 : 213.008,58 euros

Monsieur Le Maire présente les hypothèses de construction du budget 2022

Budget 2022 : fonctionnement – Hypothèses de travail -

- ✓ Baisse des dotations de l'Etat par rapport à 2021.
- ✓ Maintien des droits de mutation.
- ✓ Revalorisation des bases locatives (fiscalité nationale) : + 3,40 %
- ✓ Pas d'évolution de la fiscalité pour la part communale.

Budget 2022 : Investissement – Hypothèses de travail -

- ✓ Travaux d'extension de l'école des Quatre Vents.
- ✓ Etudes et travaux d'aménagement du city-stade.
- ✓ Aménagement colombarium.
- ✓ Remboursement emprunt court terme (FCTVA)
- ✓ Réfection toiture salle des fêtes (démoussage)
- ✓ Acquisition mobilier salle des fêtes et stands

Voir l'ensemble de la présentation jointe en annexe.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1^{ER} JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants.

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'avis favorable du comptable public en date du 3 Février 2022 annexé.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1: adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la ville de Gaillon sur Montcient gérant un service public administratif.

Article 2: autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

ADHESION A LA CONVENTION SPECIFIQUE GNAU

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pouvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition ce téléservice au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en

prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de Gaillon-sur-Montcient considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et *par les services de la CU GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol si la commune est adhérente, les services CU GPS&O consultés...)*

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2021_01_14_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

VU le courrier de *Monsieur le Maire de Gaillon sur Montcient du 8 Février 2022* qui informe Madame la Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

VU le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

VU le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

ARTICLE 4 : APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par sa Présidente.

INFORMATIONS DIVERSES

Installation du radar mobile

Destiné à améliorer la sécurité de tous, un radar pédagogique a été installé le 12 janvier dernier. Celui-ci est alimenté par un panneau solaire. Plusieurs stations d'accueil permettront de le déplacer sur plusieurs points de la commune L'objectif est d'obtenir des chiffres sur les vitesses dans le village afin de nous aider à mettre en place les équipements de sécurité adaptés aux différents lieux. L'équipement est bridé pour éviter les "concours de vitesse" et les données sont remontées via un logiciel.

Déchets Verts : En raison du réaménagement du hangar communal, la réouverture sera reportée fin mars/début avril

La séance est levée à 22 h 45.